



# **ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO STATUT DU 15 SEPTEMBRE 2007**



### **Article 1 – DENOMINATION ET SIEGE**

a) Conformément à la Constitution de la République Italienne et sur la base des articles 36 et suivants du Code Civil, est constituée avec siège à Modena, via Casoli n° 45, une Association à but non lucratif prenant la dénomination suivante:

“Bambini nel Deserto”, ci-après simplement dénommée l’Association.

b) La durée de l’Association est indéterminée.

### **Article 2 – PRINCIPES GENERAUX**

a) L’Association, apolitique et non confessionnelle, est un centre permanent de vie Associative à caractère volontaire et démocratique dont les activités, exercées de façon spontanée et gratuite, sont une expression de participation, de solidarité et de pluralisme. Elle n’a aucun but lucratif même indirect et agit à des fins de solidarité et d’altruisme, l’activité de volontariat est exercée de façon personnelle, spontanée et gratuite, pour la satisfaction exclusive d’intérêts collectifs et intervient principalement dans les pays du Tiers Monde pour effectuer des activités de coopération et de développement. Les activités de l’Association et ses finalités sont inspirées par des principes d’égalité dans les opportunités offertes aux hommes et aux femmes et respectent les droits inviolables de la personne. L’Association est ouverte à toute personne partageant les principes sur lesquels elle se fonde.

b) L’Association est sans but lucratif et destine toutes les ressources, y comprises celles provenant d’activités commerciales dérivées ou d’autres formes d’autofinancement, pour ses fins institutionnelles.

c) L’Association n’a pas et ne se prête pas à des rapports de dépendance avec des organismes à but lucratif et n’est d’aucune façon reliée aux intérêts d’organismes publics ou privés, italiens ou étrangers, ayant un but lucratif.

d) L’Association utilise tous les instruments légaux permettant la réalisation des finalités sociales, dans les respects des principes d’exactitude, de transparence, d’efficacité et d’efficience dans ses propres actions.

### **Article 3 – FINALITE**

a) L’Association, dans un esprit solidaire, se propose d’exercer des activités de coopération et de développement pour améliorer en premier lieu les conditions de vie des enfants et par conséquent celles de leurs familles (ci-après désignés les Bénéficiaires) dans les Pays en voie de Développement, en particulier dans les zones désertiques, sahariennes et sub-sahariennes.

b) Pour la réalisation de ces objectifs l’Association effectue les activités suivantes:

1. Sensibiliser la collectivité sur les conditions de vie et sur les problématiques sociales des Bénéficiaires.

2. Prédisposer des instruments et stimuler des initiatives dans le but de répandre la culture de la solidarité, de la participation, de la paix et du développement durable.

3. Soutenir et valoriser le patrimoine culturel des Pays intéressés aussi bien pour en protéger l’identité culturelle que comme source d’emploi, de revenu et donc de développement de ce dernier.

4. Organiser des actions pour le développement et la tutelle des Droits fondamentaux de l’Homme, dans la dignité et le respect de la personne humaine, dans l’égalité des droits des hommes, des femmes et des enfants en promouvant le progrès social afin d’améliorer le niveau de vie dans un contexte de plus grande liberté.



#### **Article 4 – ACTIVITES SOCIALES**

1. Pour la réalisation de ces objectifs, l'Association effectue les activités suivantes:
  - a. Recueillir des vêtements, des chaussures, du matériel hygiénique, sanitaire, didactique, des médicaments, etc.
  - b. Distribuer le matériel recueilli directement aux enfants, à leurs familles et pour ce qui est des médicaments et équipements sanitaires, les confier à des personnels compétents (Médecins et infirmiers) dans des structures sanitaires.
  - c. Projeter et réaliser, sur demande et en collaboration avec les Bénéficiaires : des puits, potagers communautaires, structures scolaires et sanitaires, laboratoires pour la formation professionnelle, etc.
  - d. Soutenir le développement des petites communautés au travers d'opérations de micro crédits.
  - e. Fournir des véhicules pour les urgences sanitaires à des structures hospitalières, des missions ou des communautés éloignées des structures sanitaires;
  - f. Produire des livres, du matériel audio-visuel et organiser des rencontres pour sensibiliser les citoyens italiens (étudiants, voyageurs, volontaires, etc.) sur les problèmes (sociaux et liés à l'enfance) dans les pays où l'Association intervient.
  - g. Organiser des cours de formation pour volontaires et membres de l'Association;
  - h. Collaborer avec d'autres associations, organisations et personnes privées ayant les mêmes objectifs;
  - i. Toute autre activité utile pour la réalisation des objectifs de l'Association.
2. Toutes les activités non conformes aux objectifs sociaux sont expressément interdites.
3. Les activités de l'association sont effectuées par l'Association principalement grâce aux prestations fournies par ses sympathisants et volontaires.

#### **Article 5 – DONATEURS**

Les donateurs sont tous ceux qui, par une donation libre, soutiennent les activités de l'Association qui a le devoir de les informer sur les projets à réaliser et des résultats obtenus. Les Donateurs peuvent jouir des bénéfices fiscaux prévus par les lois en vigueur.

#### **Article 6 – SOURCES DE FINANCEMENT**

- 1- L'association reçoit ses ressources économiques pour son fonctionnement et le déroulement de ses activités de:
  - contributions de la part des donateurs;
  - contributions de la part des membres;
  - contributions de la part de personnes privées;
  - contributions de la part de l'Etat, d'organismes et institutions publiques ayant pour objet le soutien d'activités ou de projets spécifiques et documentés;
  - donations ou legs testamentaires;
  - remboursements provenant de conventions;
  - revenus provenant d'activités commerciales et productives marginales;
  - revenus provenant de l'organisation de fêtes, manifestations, spectacles théâtraux.
- 2- L'Association pourra organiser des activités de collecte de fonds et des activités commerciales et productives marginales pour la réalisation des objectifs institutionnels et pour l'autofinancement.

#### **Article 7 – LES VOLONTAIRES**

- L'Association bénéficie de la collaboration de Volontaires.
- Les Volontaires sont des personnes physiques, qui bien qu'ils ne soient pas membres, partagent les contenus du présent Statut et des Règlements internes de l'Association, les objectifs et les méthodes de travail de l'Association; pour cela ils s'engagent à travailler activement pour le développement des projets et des activités de l'Association.
- L'activité du Volontaire ne sera rétribuée en aucune façon, même pas par les Bénéficiaires. Seules pourront être remboursées les dépenses effectivement soutenues et démontrées pour la prestation



effectuée, sur présentation de la documentation et à l'intérieur des limites précédemment établies par le Conseil de Direction de l'Association.

- Les Volontaires doivent être couverts par une assurance.
- Toutes les données personnelles relatives au volontaire seront traitées dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données personnelles et seront utilisées pour les seules finalités de l'Association, après assentiment par écrit du Volontaire concerné.

### **Article 8 – LES MEMBRES**

1. L'Association est composée de Membres et leur nombre est illimité.
2. Peuvent présenter une demande d'admission en qualité de Membre les personnes physiques qui:
  - a. partagent les finalités et les méthodes de travail de l'Association;
  - b. partagent et acceptent les contenus du présent Statut et des règlements internes de l'Association;
  - c. s'engagent à travailler activement pour le développement des projets et les activités de l'Association;
  - d. ont fait preuve d'intérêt et de collaboration active et continue pour les activités de l'Association pendant toute l'année précédente leur candidature en tant que membre.
3. Pour être admis en qualité de Membre il faut être présenté par un Membre de l'Association et présenter une demande d'admission au Conseil de Direction, lequel se prononcera au plus tard soixante jours après la présentation de la demande.
4. Le membre peut se voir confier un rôle spécifique de responsabilité, attribué par le Conseil, en fonction de ses compétences spécifiques, de ses dons et capacités.
5. L'activité du Membre ne sera aucunement rétribuée, même pas par les Bénéficiaires. Seules pourront être remboursées les dépenses effectivement soutenues et démontrées pour la prestation effectuée, sur présentation de la documentation et à l'intérieur des limites précédemment établies par le Conseil de Direction de l'Association.
6. Les membres adhérents au sens de l'article 9 suivant, et qui exercent leur activité de volontariat pour l'Association, doivent être couverts par une assurance.
7. Toutes les données personnelles relatives au volontaire seront traitées dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données personnelles et seront utilisées pour les seules finalités de l'Association, après assentiment par écrit du Volontaire concerné.
8. Au moment de son admission le Membre s'engage à verser sa cotisation annuelle pour l'autofinancement dans la mesure approuvée par l'Assemblée Ordinaire.
9. Le conseil de Direction se charge d'inscrire les nouveaux membres dans le registre des Membres.

### **Article 9 – LES DROITS DES MEMBRES**

Tous les Membres ont le droit de:

1. participer aux activités organisées par l'Association;
2. participer à l'Assemblée avec droit de vote, garantissant la démocratie de l'Association;
3. s'ils sont majeurs, accéder aux charges de l'Association;
4. prendre vision de tous les actes des délibérations et toute la documentation relative à la gestion de l'Association, avec possibilité d'en obtenir une copie.

### **Article 10 – LES DEVOIRS DES MEMBRES**

1. Les membres doivent:
  - 1°) collaborer activement au développement de l'Association et respecter les engagements de responsabilités qu'ils ont assumés envers elle;
  - 2°) respecter le Statut, les règlements internes et les délibérations adoptés légalement par les organes associatifs;
  - 3°) payer la cotisation sociale annuelle;
  - 4°) s'éloigner de tous comportements contraires aux intérêts et à l'image de l'Association;



5°) quel que soit leur rôle à l'intérieur de l'Association, maintenir un comportement respectueux, à l'égard des autres membres et de l'Association, de ses programmes, de ses idéaux quand ils opèrent pour son compte tant au siège qu'au cours des expéditions dans les Pays en Voie de Développement.

2. Une action civile et pénale sera engagée envers le Membre qui détournerait des sommes destinées à l'Association et qui violerait les normes civiles et pénales qui en tutellent l'intégrité.

### **Article 11 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

1. Dans le cas où un Membre devait violer le présent Statut ou les règlements internes ou les délibérations adoptées légalement par les organes associatifs, il pourra être expulsé de l'Association.

L'expulsion est délibérée par le Conseil de Direction, par un vote à la majorité absolue de ses membres, mais pas sans avoir au préalable écouté l'intéressé et avoir tenu compte de ses observations.

2. Le membre auquel on reproche des comportements passibles d'expulsion, peut demander que la décision soit renvoyée devant l'Assemblée des Membres.

3. Outre l'expulsion décrite ci-dessus, la perte de la qualité de Membre peut se produire pour: Démission volontaire, à tout moment par communication écrite du Membre au Conseil de Direction. La démission aura effet immédiat; par déchéance, sur décision du conseil de Direction, après le non-versement de la cotisation sociale annuelle décrite à l'Art.10.

4. L'obligation de paiement de la cotisation annuelle pour l'année en cours reste valable. Les membres qui cessent de faire partie de l'Association n'ont pas droit à la restitution de la cotisation.

5. La cotisation ne peut être transmise et ne peut être réévaluée. Toute forme de participation à la vie associative purement temporaire est exclue.

### **Article 12 – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

1. Toutes les charges sociales sont prises et exercées à titre gratuit.

2. Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée des membres;
- le Conseil de Direction;
- le Président;
- le Comité de Surveillance.

### **Article 13 – ASSEMBLEE DES MEMBRES**

1. L'Assemblée est composée de tous les membres et peut être ordinaire ou extraordinaire. Chaque Membre peut se faire représenter en Assemblée par un autre Membre muni d'une délégation écrite se référant à chaque convocation spécifique.

2. L'Assemblée est convoquée par le Président de l'Association au moins une fois par an pour l'approbation du bilan et à chaque fois que le Président ou au moins trois membres du Conseil de Direction ou au moins 1/10 (un dixième) des Membres en signalent l'opportunité (art 20 cc).

3. L'Assemblée est convoquée par un avis affiché dans les locaux sociaux au moins vingt jours avant la date fixée pour la première convocation et par toute autre forme de communication retenue appropriée (bulletin périodique, voie télématique etc.).

4. La convocation doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion et éventuellement la date, l'heure et le lieu de la seconde convocation qui ne peut avoir lieu le même jour que la première.

5. L'Assemblée, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le Président ou en son absence par le Vice-président ou en l'absence de ce dernier, par le Conseiller le plus âgé ou par un Membre nommé par l'Assemblée elle-même. Chaque fois que l'Assemblée se réunit le Président nomme un Secrétaire ayant pour mission de dresser un procès verbal.



6. Les votes se font en règle générale à main levée, sauf dans le cas où les délibérations concernent des personnes ou quand au moins un tiers des Membres demandent le vote à scrutin secret.

7. Les Membres qui sont dans l'impossibilité de participer aux Assemblées peuvent déléguer un autre membre pour les représenter durant les votes. Chaque Membre ne peut recevoir de délégation pour représenter plus d'un Membre.

#### **Article 14 – ASSEMBLEE ORDINAIRE**

1. Les devoirs de l'Assemblée Ordinaire sont:

- a) approuver le bilan effectif et prévisionnel;
- b) élire, parmi les Membres, les membres du Conseil de Direction;
- c) élire, même parmi les non membres, les membres du Comité de Surveillance décrit à l'Art 20 et, si elle le juge opportun, désigner un commissaire aux comptes externe, inscrit à l'ordre des Commissaires auprès du ministère de la justice auquel confier le contrôle comptable sur les activités de l'Association;
- d) examiner les problèmes d'ordre général et fixer les directives pour l'activité de l'Association ainsi qu'approuver la relation sur les activités sociales effectuées pendant l'exercice précédent présentée par le Conseil de Direction;
- e) approuver les Règlements internes de l'Association proposés par le Conseil de Direction, règlements disciplinant l'organisation de L'Association ainsi que certaines de ses activités spécifiques;
- f) approuver le montant de la cotisation annuelle mentionnée à l'Art 8, sur proposition du Conseil de Direction.
- g) délibérer au sujet de l'expulsion d'un Membre, comme prévu dans le cas de l'Article 11, sur proposition du Conseil de Direction;
- h) délibérer, sur proposition du Conseil de Direction, la création de Sièges détachés (Art. 21);
- i) établir dans quelle mesure se servir de collaborateurs et de personnel rémunérés.

2. L'Assemblée en forme ordinaire est régulièrement constituée avec la présence de la moitié des membres plus un. En seconde convocation elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des intervenants.

L'Assemblée ordinaire délibère valablement à la majorité absolue des présents ayant droit sur tous les points mis à l'ordre du jour.

#### **Article 15 – ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Extraordinaire délibère sur les modifications du Statut, sur la question de confiance au Conseil de Direction (Art 18), sur les faits d'administration extraordinaire et sur la dissolution de l'Association.

Pour la dissolution il faut le vote favorable d'au moins  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) des Membres.

2. Si elle est convoquée en forme extraordinaire, en première convocation, l'Assemblée est régulièrement constituée avec la présence de la moitié des membres plus un. En seconde convocation, la présence d'au moins  $\frac{1}{3}$  (un tiers) des membres de l'Assemblée est nécessaire. Les délibérations de l'Assemblée pour être valables doivent être exprimées avec un vote favorable de  $\frac{3}{5}$  (trois cinquièmes) des Membres présents ou représentés.

#### **Article 16 – CONSEIL DE DIRECTION**

- Le Conseil de Direction est composé d'un minimum de 5 à un maximum de 11 membres (Conseillers) élus par l'Assemblée des Membres. Les membres du Conseil de Direction doivent être choisis parmi les membres de l'Association.
- Les Conseillers restent en fonction pendant trois ans et peuvent être réélus.



- Si un Conseiller a l'intention de démissionner il le communique au Président qui à son tour en informera les autres Conseillers. Les Conseillers démissionnaires seront remplacés à travers de nouvelles nominations par l'Assemblée des Membres, au cours de la première réunion et dans tous les cas avant la réunion annuelle pour l'approbation du bilan.
- Si le nombre des Conseillers en fonction devient inférieur à 5 pour quelque raison que ce soit, le Conseil de Direction nomme des Conseillers provisoires pour que le nombre des membres du Conseil soit au moins égal à 5. Les Conseillers provisoires sont choisis parmi les Membres, les premiers parmi les non élus lors des dernières élections pour le Conseil de Direction. Le mandat des Conseillers provisoires prend fin lors de la première réunion de l'Assemblée des Membres, laquelle procédera à de nouvelles nominations. Si le nombre des Conseillers en fonction devient inférieur à 3 pour quelque raison, le Président doit convoquer l'Assemblée pour la nomination d'un nouveau Conseil de Direction.
- Le Conseil de Direction se réunit chaque fois que cela est nécessaire pour délibérer sur des questions de sa compétence. Il est convoqué par le Président ou en son absence par le Vice-président ou bien quand au moins deux tiers des membres composant le Conseil de Direction en font la demande. Il délibère avec la présence de la majorité de ses membres et le vote favorable de la majorité des intervenants.
- Le Conseil de Direction est convoqué par avis affiché dans les locaux sociaux au moins 10 jours avant la date fixée, sauf cas d'urgence, ou bien par toute autre forme de communication retenue appropriée (bulletin périodique, voie télématique, site Internet de l'Association etc.)
- Les votes se font en général à main levée sauf dans le cas où le vote concerne des personnes ou quand au moins un tiers des conseillers demande le vote secret.

#### **Article 17 – DEVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION**

1. Le Conseil de Direction est l'organe qui gère l'Association et c'est à lui qu'incombent tous les devoirs et pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire que les lois et le présent Statut n'attribuent pas à d'autres organes de l'association (Assemblée et Président).

2. En particulier, les devoirs du Conseil de Direction sont:

4. élire parmi ses membres :

- le Président de l'Association;
- le Vice-président de l'Association;
- le Trésorier de l'Association, qui gère les entrées et les sorties de l'Association, qui s'occupe de tenir et mettre à jour les livres comptables et d'établir le projet de bilan effectif;
- proposer le montant de la cotisation sociale, délibérée par l'Assemblée Ordinaire;
- délibérer sur la proposition de bilan prévisionnel et effectif à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Ordinaire;
- délibérer sur l'admission de nouveaux membres;
- délibérer sur l'expulsion de Membres, dans les cas prévus de l'Art.11, point 1;
- prédisposer les Règlements Internes, approuvés par l'Assemblée Ordinaire aux sens de l'Art. 14;
- promouvoir l'activité d'assistance, sociale, solidaire de l'Association en conformité avec les principes contemplés dans l'Art. 2 et l'Art. 3 du présent Statut;
- formuler des programmes détaillés dans le respect des priorités et des objectifs indiqués par l'Assemblée;
- proposer à l'Assemblée la création de sièges détachés.

#### **Article 18 – DECHEANCE DU CONSEIL DE DIRECTION**

Chaque conseiller, ou bien le Conseil de Direction en entier, est déchu à l'échéance de leur mandat, ou à la suite de démission volontaire ou pour la défiance exprimée à leur égard par l'Assemblée Extraordinaire.



### **Article 19- PRESIDENT**

- Le Président est élu par le Conseil de Direction, parmi ses membres, à la majorité des 2/3 des ayants droit. Il reste en fonction, sauf en cas de démission volontaire, pour une période de 3 ans et peut être réélu.
- Le Président préside le Conseil de Direction, ainsi que l'Assemblée des Membres.
- Le Président est le représentant légal de l'Association et est titulaire des délégations suivantes:
  - la responsabilité de la conservation des données personnelles, au sens des normes sur la matière en vigueur;
  - la responsabilité sur la sécurité des lieux de travail sur la base de la loi 626/94 et au D.Lgs. 242/96;
  - la nomination d'avocats pour les questions de caractère légal, concernant l'Association, aux frais de l'Association elle-même.
- En cas d'absence ou d'empêchement ses responsabilités sont à la charge du Vice-président ou d'un Conseiller désigné à cet effet.
- Le Président met en œuvre les délibérations du Conseil de Direction, en cas d'urgence, il en assume les pouvoirs sauf la ratification des décisions adoptées par le Conseil lui-même, lequel sera ensuite convoqué dans ce but au plus vite.
- La responsabilité du Président cesse à l'échéance du mandat, pour démission volontaire ou pour la défiance exprimée à son égard par le Conseil de Direction par vote à la majorité des 2/3 des ayants droit.

### **Article 20 - COMITE DE SURVEILLANCE**

2. Le Comité de Surveillance est constitué par trois membres élus par l'Assemblée, parmi des personnes même non membres et qui ne recouvrent pas d'autres fonctions à l'intérieur de l'Association. Les Membres du Comité de Surveillance restent en fonction pour la durée du Conseil de Direction et peuvent être réélus.

En cas de démission ou empêchement d'un ou de plusieurs membres du Comité de Surveillance, le Conseil de Direction nomme les membres provisoires nécessaires, parmi les premiers des non élus pour cet organe.

S'il n'est pas possible de procéder selon cette modalité, à la première réunion utile de l'Assemblée on élira les membres manquants.

3. Le Comité de Surveillance, dans le respect des fonctions des autres organes sociaux, s'occupe de:

- veiller sur le respect du Statut et des éventuels Règlements;
- veiller sur l'exactitude administrative des activités effectuées par l'Association;
- veiller sur la cohérence de l'Association dans la réalisation de ses objectifs institutionnels.
- veiller sur l'exactitude de la comptabilité de l'Association.

4. Le Comité de Surveillance peut participer aux séances du Conseil de Direction sans droit de vote.

5. Le Comité de Surveillance agit sur son initiative, ou sur demande d'un autre organe de l'Association, ou bien sur demande écrite et signée par au moins 1/5 des Membres.

6. Le Comité de Surveillance doit rendre compte au moins une fois par an à l'Assemblée par une relation écrite.

### **Article 21 - SIEGES OPERATIONNELS DETACHES**

- L'Association peut créer des Sièges opérationnels détachés dans des zones différentes de celle du Siège légal (en Italie et à l'Étranger).

- L'Assemblée Ordinaire, sur proposition du Conseil de Direction, délibère sur la constitution de Sièges Détachés.

- En cas de nécessité urgente, le Conseil de Direction peut délibérer la Constitution d'un Siège Détaché. Cette délibération devra être ratifiée par l'Assemblée des Membres lors de la première réunion utile. En cas de non ratification, le Siège détaché devra être fermé.





- Les Sièges Détachés n'ont pas d'autonomie patrimoniale ni administrative mais peuvent – en accord avec le siège central – organiser des activités de promotion, de volontariat et de récolte de fonds et de matériels sur leur territoire et suivre des projets spécifiques dans les pays où intervient l'Association.
- Pour tout ce qui n'est pas discipliné par le présent article on appliquera les dispositions du Règlement Interne de l'Association.

#### **Article 22 – PATRIMOINE SOCIAL**

1. La dotation patrimoniale de l'Association constitue son fonds commun. Ce fonds tutelle les créanciers et est constitué par:
  - a. Les cotisations sociales annuelles versées par les Membres;
  - b. Les éventuels revenus dérivant d'activités associatives, manifestations, initiatives;
  - c. Toute autre contribution – y compris donations, legs et remboursements à la suite de conventions – que les membres, les donateurs, les institutions publiques ou privées ou tout autre sujet verse à l'Association pour la réalisation de ses objectifs;
  - d. Les entrées provenant d'activités commerciales et productives marginales.

#### **Article 23 – BILAN EFFECTIF**

1. L'Exercice social va du 01 janvier au 31 décembre de chaque année. Le bilan effectif – dans lequel doivent être reportés toutes les donations, contributions et legs reçus – est préparé en temps utile par le Conseil de Direction et approuvé par l'Assemblée Ordinaire au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice.
2. L'Assemblée Ordinaire délibère sur la destination des éventuels bénéfices qui devront être dans tous les cas utilisés, en harmonie avec les finalités statutaires de l'Association, pour contribuer au dépassement des formes de malaise social.

#### **Article 24 – DEFENSE DE REPARTITION DES BENEFICES**

Toute forme de répartition des bénéfices entre les Membres est totalement exclue.

#### **Article 25 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

- a) En cas de dissolution de l'Association, délibérée avec la majorité prévue à l'Art. 21 du code civil, le patrimoine résiduel, après déduction du passif, est destiné par l'Assemblée à d'autres organisations sans but lucratif opérant dans un secteur analogue.

#### **Article 26 – DISPOSITIONS FINALES**

1. Pour ce qui n'est pas prévu par le présent Statut, on fera référence aux normes du code civil, des autres lois en vigueur, ainsi que des dispositions des Règlements internes de l'Association.
2. Le présent Statut entre en vigueur à partir du 15 septembre 2007.